## L'article 60, « emploi convenable » menacé par le Service Communautaire ?

Certains adversaires du Service Communautaire (SC) le sont par rapport à la menace qu'il représente pour la mise à l'emploi en article 60. Ils vantent les prétendus bienfaits et vertus qui, en contraste avec le SC, seraient l'apanage de ces contrats. Il convient de relativiser sérieusement cet enthousiasme!

## **Denis Desbonnet (CSCE)**

a mise à l'emploi en article 60 est certes incomparablement préférable au Service Communautaire (SC) qui n'est rien d'autre que la réintroduction larvée du travail forcé. Ne fût-ce que parce que les « articles 60 », eux, sont rémunérés (mais au salaire plancher le plus souvent) et font l'objet d'un contrat de travail en bonne et due forme, garantissant un minimum d'avantages et de droits.

Ensuite, parce que si ces contrats sont par définition à durée déterminée, ce qui est loin d'être satisfaisant sous l'angle de la précarité professionnelle, du moins sont-ils calculés pour un laps de temps couvrant exactement le nombre de jours nécessaires pour que l'allocataire embauché sous ce statut recouvre ses droits à la Sécurité sociale. Et plus particulièrement aux indemnités de chômage. Ce qui, en principe, représente une amélioration de son statut social. (I) L'origine de l'article 60 est d'ailleurs de permettre à un travail-

pas de la loi de 2005 réglementant l'authentique volontariat.

## **Un sous-statut**

Toutefois, de là à gratifier a contrario les contrats en article 60 d'on ne sait quel « label de qualité », qui mériterait qu'on chante leurs louanges, il y a de la marge... Car en réalité, ce type de « sous-statut » autorise de graves et nombreux abus dans sa mise en pratique, allant dans certains cas jusqu'à une surexploitation proche de l'esclavagisme. (3) Or, ceux qui en sont victimes ne bénéficient presque jamais de la protection des syndicats, car ils n'y sont que très rarement affiliés (comme d'ailleurs la plupart des allocataires de CPAS), et prestent souvent à l'écart du collectif des autres travailleurs, isolés et livrés à eux-mêmes face à leur condition de (sous)prolétaires sans défense.

Alors, mieux vaut un emploi en article 60 qu'un SC ? Sans le moindre doute : à choisir, plutôt unijambiste que cul-de-jatte... Mais il vaudrait

totalement ineptes quant à la diminution soi-disant visée du chômage, dont les chiffres globaux, à Bruxelles comme en Wallonie, demeurent toujours aussi désespérants depuis trois décennies. Entre stages payés à l'élastique, jobs étudiants de plus en plus... « élastiques », emplois « Activa » offrant toute une panoplie d'exonérations sociales sapant la Sécu, et autres « Garantie Jeunes »... garantissant surtout au patronat une maind'œuvre au rabais et archi-flexible!

Pour paraphraser le slogan obsessionnel de notre « Premier » : (Shit) Jobs, (Shit) Jobs, (Shit) Jobs! □

## Il vaudrait mieux créer des emplois de qualité plutôt que multiplier les sous-statuts et les emplois précaires.

leur licencié à qui il manquerait des jours de travail pour obtenir le droit au chômage de compléter ces jours par la mise à l'emploi via le CPAS. (2) Evidemment, rien de tout cela avec le SC, qui est presté non seulement gratuitement, mais de surcroît totalement en dehors du cadre du droit du travail! Et qui ne dépend même

encore beaucoup mieux transformer en emplois décents et « réguliers », non seulement les articles 60, mais l'ensemble des contrats précaires qui se multiplient sous les formes les plus variées, au nom d'une prétendue « politique de l'emploi ». Tous autant désastreux sous l'angle de la régression du marché du travail, que (I) Mais pas toujours dans les faits. Le retour au chômage pouvant entraîner la perte de toute une série d'avantages (tarif social, abonnement gratuit de transport, carte médicale, etc.) souvent liés au statut d'allocataire du CPAS. Et donc, paradoxalement, entraînant une situation matérielle et sociale encore plus dégradée. Sans compter les exclusions, renvoyant certains des chômeurs qui en font l'objet « à l'expéditeur »... soit vers les CPAS dont ils provenaient! Un sinistre « carrousel », comme nous avons baptisé cet engrenage kafkaïen.

(2) C'est progressivement que cette fonction de « repêchage » s'est transformée en une mise au travail qui couvre toute la période nécessaire pour obtenir le chômage. Cette tendance a été confirmée et intensifiée par la loi de 2002 sur le droit à l'intégration sociale qui fait de la mise à l'emploi la forme d'intégration sociale prioritaire. Plus récemment, la sixième réforme de l'Etat a régionalisé les politiques d'aides à l'emploi et a considéré l'article 60 comme l'une de celles-ci, plutôt que comme d'abord une forme d'intégration sociale. Cela provoquera probablement des évolutions de ce statut dans les prochains mois...

(3) Lire notamment nos études de 2012 et 2013 et les articles sur ce thème parus dans les numéros d'*Ensemble!*  $n^{os}$  68, 72, 73, 74, 79, 82 et 88.